



Procès-Verbal Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunions des 27 et 30 janvier 2025 (En visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA.

Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

A.AM. LAPALISSE – 506269 – CLAIRE Jade (U17F) – club quitté : C.S. DE BESSAY – 506237
F.C. DE BILIEU – 526807 – DAHY Dahnavan & DAHY Kadhafi (Senior) - club quitté : FOOTBALL CLUB VIRIEU VALONDRAS – 560144
BOURBON SP. – 506243 – RAMILLIEN Lois (Senior) - club quitté : MOULINS YZEURE FOOT 508740
F.C. SEYSSINS – 530381 – GRUMEL Loris & HARBOUCHE Mehdi (U20) - club quitté ENT.S. DU RACHAIS – 546479
U.S. MOURSOISE – 522881 – ELOMARI Noam (U17) - club quitté : F.C. PEAGEOIS – 504390 LYON - LA DUCHERE – 520066 – NICOLET Noémie (U18 F) - club quitté : GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE – 560508
MONTLUCON FOOTBALL – 550852 – CAMARA Kerfala (U17) – club quitté : MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE – 508740
R.C. DE VICHY – 508746 – NOURRISSAT Mailo (U16) - club quitté : DUROLLE FOOT – 580467
A.C.S. CAPPADOCE – 580657 – BAKAYOKO Yaya (Senior) - club quitté : F.C. VERTAIZON – 531942
U.S. LA MURETTE – 504823 – LOCATELLI Lea (Senior F) – club quitté : F.C PAYS VOIRONNAIS – 581454
U.S. COURPIEROISE – 506497 – CECCHIN Mathis (U19) - club quitté : R. S. LUZILLAT CHARNAT – 582673
F. C. RHONE VALLEES – 551476 – BONNET Nicolas (Senior) – club quitté : F.C. BAGNOLS PONT – 548837
F. C. O. DE FIRMINY-INSERSPORT – 504278 – HAILLOT Romane (U18F) - club quitté ENT.S. HAUT FOREZ – 550799

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 383

A. AM. LAPALISSE – 506269 – CLAIRE Jade (U17F) – club quitté : C.S. DE BESSAY – 506237
Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant la joueuse citée en rubrique ;
Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que celle-ci avait pour motif une raison financière ;
Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;
Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le tuteur de la joueuse pour justifier de la dette ;
Considérant les faits précités ;
La Commission libère la joueuse.

DOSSIER N° 384

F.C. DE BILIEU – 526807 – DAHY Dahnavan & DAHY Kadhafi (Senior) - club quitté : FOOTBALL CLUB VIRIEU VALONDRAS – 560144

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 11 janvier 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaire ;
Par ces motifs, la Commission libère les joueurs cités en rubrique.

DOSSIER N° 385

MONTLUCON FOOTBALL – 550852 – CAMARA Kerfala (U17) – club quitté : MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE – 508740

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 16 janvier 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaire ;
Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 386

BOURBON SP. – 506243 – RAMILLIEN Lois (Senior) - club quitté : MOULINS YZEURE FOOT – 508740

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 387

A.C.S. CAPPADOCE – 580657 – BAKAYOKO Yaya (Senior) – club quitté : F.C. VERTAIZON – 531942

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 14 janvier 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaire ;
Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 388

U.S. LA MURETTE – 504823 – LOCATELLI Lea (Senior F) – club quitté : F.C PAYS VOIRONNAIS – 581454

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les**

demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 19 janvier 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaire ;

Par ces motifs, la Commission libère la joueuse citée en rubrique.

DOSSIER N° 389

U.S. COURPIEROISE – 506497 – CECCHIN Mathis (U19) - club quitté : R. S. LUZILLAT CHARNAT – 582673

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 20 janvier 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaire ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DEMANDE DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

DOSSIER N° 390

U.S. LA MURETTE – 504823 – LEBERT Gautier (U18) - club quitté : VOUREY SP. – 504649

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;
Considérant l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que : « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande. Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours » ;

Considérant qu'après vérification auprès des services administratifs, la Commission a constaté que le club quitté n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie du joueur depuis plusieurs saisons ;

Considérant que le club quitté cité en rubrique, a été informé en date du 15/01/2025 par courriel ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1^{er} juillet ;

Considérant les faits précités ;

La Commission modifie la licence du joueur cité en rubrique sans cachet mutation, pour pratiquer uniquement dans sa catégorie d'âge en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 391

F.C. SEYSSINS – 530381 – GRUMEL Loris & HARBOUCHE Mehdi (U20) - club quitté ENT.S. DU RACHAIS – 546479

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que « les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.

- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20 ».

Considérant que la Commission a bien reçu le 20 janvier 2025 un courriel du club de l'ENT.S. DU RACHAIS, précisant qu'il ne compte pas engager d'équipe en championnat U20 pour la saison 2024-2025 et a demandé à la Ligue, la mise en inactivité en catégorie U20 ;

Considérant que les demandes de licence des joueurs cités en référence ont été effectuées après la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation les licences des joueurs cités en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition senior.

DOSSIER N° 392

U.S. MOURSOISE – 522881 - ELOMARI Noam (U17) - club quitté : F.C. PEAGEOIS – 504390

Considérant que l'U.S. MOURSOISE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / U17 – U16 le 15 septembre 2024 ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient **« qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;**

Considérant que la demande de la licence du joueur cité en référence a été effectuée le 23 janvier 2025, donc après la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence du joueur du cachet mutation pour pratiquer uniquement dans sa catégorie d'âge.

DOSSIER N° 393

LYON - LA DUCHERE – 520066 – NICOLET Noémie (U18 F) - club quitté : GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE – 560508

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité dans la catégorie de la joueuse citée en rubrique à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« **est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;**

Considérant que le club de GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE a engagé une équipe en championnat U18F en Groupement Rural GOAL FEMININES CHAZAY la saison 2023-2024 ;

Considérant que la licence de la joueuse en rubrique, a été demandée sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club de LYON – LA DUCHERE.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN